

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES NOMMES
DU CCAS DE NEMOURS

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les statuts du Centre Communal d'Action Sociale de Nemours,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2026 fixant la composition du Conseil d'Administration du CCAS,
- Les propositions des organismes et associations concernés,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il y a lieu de nommer les membres non élus du Conseil d'Administration du CCAS de Nemours en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Que les personnes désignées ci-après présentent les qualités requises pour exercer ces fonctions ;

ARRÊTE

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nemours, pour la durée du mandat municipal restant à courir :

Au titre de SOUTIEN FACIL / PAT :

Mme SIMON Sandrine

Représentante de SOUTIEN FACIL / PAT

Au titre de l'Association des Couturières :

Mme JOUBERT Chantal

Représentante de l'Association des Couturières

Au titre de la MLSL :

Mme GUILLOT Gaëlle

Représentante de la MLSL

Au titre du Secours Populaire :

Mme LAGARDERE Suzy

Représentante du Secours Populaire

Au titre de l'UDAF :

Mme LERAY Catherine

Représentante de l'UDAF

Fait à Nemours, le 20 mai 2026

Le Maire,



Valérie LACROIX

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Décision certifiée exécutoire compte tenu

- de sa transmission en Sous-préfecture le*
- de son affichage le*
- de sa notification le*